

Arrêt

n° 75 907 du 28 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012 .

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 19 mars 1988 à Lambaye, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes mariée traditionnellement à Wali. Vous êtes mère de deux enfants qui se trouvent actuellement chez [I.L.D.] leur père.

Entre l'année 2004 et 2005, vous faites la connaissance d'[I.L.D.] avec qui vous entamez une relation amoureuse. Vous avez deux enfants ensemble, mais vivez chacun séparément auprès de vos familles respectives.

Le 16 novembre 2008, votre mère décède.

Peu après, votre père se remarie avec [A.B.]. Autoritaire, celle-ci prend de nombreuses décisions en ce qui concerne votre famille et décide de vous marier à un homme riche. C'est dans ce contexte qu'au début du mois de juin 2011, votre père et votre belle-mère vous annoncent votre mariage avec [W.]. Vous exprimez votre refus, mais ces derniers refusent de vous écouter. Vous vous confiez à votre frère [O.] ainsi qu'à la soeur de votre père afin qu'ils intercèdent en votre faveur. Cette démarche ne les fait pas davantage changer d'avis.

Le 9 juin 2011, jour du mariage, vous parvenez à prendre la fuite. Accompagnée de votre frère [A.], vous vous rendez chez Ibrahim et vous y réfugiez. Votre père vous y retrouve très rapidement et vous emmène au commissariat HLM de Dakar où vous êtes détenue durant quatre jours. Vous feignez d'accepter ledit mariage et êtes ainsi libérée. À votre libération, votre père vous accorde la permission de passer une dernière nuit dans la maison familiale avant d'être conduite chez votre époux.

Durant la nuit, vous parvenez à nouveau à vous enfuir grâce à l'aide de votre frère [A.]. Vous vous réfugiez chez [Ou.], une amie de votre tante, le temps pour cette dernière d'organiser votre départ du Sénégal.

Ainsi, le 22 juin 2011, vous quittez le Sénégal par avion. Vous arrivez le lendemain en Belgique démunie de tout document d'identité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'espèce, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence des membres de votre famille, votre père et son épouse, sans statut ou pouvoir particulier. Ceux-ci vous force à épouser [W], un riche commerçant, alors que vous avez clairement signifié votre refus.

Or, le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez vous démontrer que l'Etat sénégalais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Le CGRA constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises.

Ainsi, vous n'avez à aucun moment sollicité l'aide des autorités sénégalaises car, selon vos déclarations, même si vous aviez sollicité leur aide, cela n'aurait pas abouti. Vous ajoutez qu'au Sénégal, tout le monde sait que dans des cas comme le vôtre les autorités répondent qu'il s'agit d'un

problème familial (audition, p.21). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que le mariage forcé est sanctionné par la législation sénégalaise; l'article 18 de la Constitution sénégalaise et l'article 108 du Code de la famille interdisent le mariage forcé (cf. documentation jointe au dossier). En outre, plusieurs études affirment également que le gouvernement sénégalais a pris officiellement position depuis plusieurs années contre le mariage forcé (cf. documentation jointe au dossier). Au vu des nombreux efforts mis en place dans votre pays pour lutter contre le mariage forcé, il n'est pas crédible que vous n'avez pas eu connaissance des nombreux recours possibles dans votre pays, recours qui peuvent aboutir, le président Wade s'étant lui même personnellement prononcé contre le mariage forcé.

De plus, il n'est pas crédible que vous n'avez pas cherché de manière effective à vous informer des possibilités réelles de protection dans votre pays alors que vous avez été mariée de force. On peut en effet raisonnablement attendre d'une personne victime d'un mariage forcé qu'elle entreprenne un minimum de démarches pour s'enquérir de la protection dont elle pourrait bénéficier dans son pays d'origine avant de fuir vers l'étranger, ce que vous n'avez pas fait. Votre absence de démarches est d'autant moins crédible que vous savez que la loi sénégalaise interdit le mariage forcé (audition, p. 22). Que vous ayez été détenue au Commissariat HLM pendant quatre jours n'énerve en rien ce constat. Rien n'indique que le policier qui vous a menacé et emprisonné agissait au nom des autorités sénégalaises dans leur ensemble et non à titre privé. Il a, par exemple, pu être corrompu par votre père et votre belle-mère afin de vous effrayer et vous faire ainsi accepter le mariage avec [W.].

Enfin, vous déclarez ignorer si des structures d'aide pour les femmes victimes de mariage forcé existent au Sénégal (audition, p.22). À nouveau, il est invraisemblable, alors que vos parents vous marient de force, que vous n'avez pas cherché à vous informer davantage, notamment auprès d'associations, sur la protection dont vous pouviez bénéficier au Sénégal. En effet, selon les informations dont nous disposons, il existe un grand nombre d'associations qui viennent en aide aux femmes victimes de mariages forcés, actives sur le terrain au Sénégal (l'Unicef, l'ONG Tostan, le CLVF (Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes), le réseau Siggil Jigeen,...) (cf. documentation jointe au dossier), et d'autres encore sont présentes dans votre pays par le biais de programmes d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation sociale et de campagnes médiatiques. Il n'est pas vraisemblable que, vivant à Dakar, vous n'avez jamais entendu parler de telles initiatives et de telles organisations.

Dès lors, au vu de ces constatations, rien n'indique que si vous aviez sollicité l'aide de vos autorités nationales pour les raisons que vous invoquez, celles-ci vous auraient refusé ou n'auraient pas pu vous protéger.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat sénégalais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Quant à l'accès des femmes à une protection effective des autorités, le Commissariat général constate d'abord que vous étiez âgée de 23 ans au moment de votre mariage forcé en juin 2011 et que vous n'étiez dès lors pas démunie face à votre père et votre belle-mère, disposant en effet de la maturité nécessaire pour vous adresser à vos autorités, et ce d'autant plus qu'à cette époque vous viviez toujours à Dakar, ville où vous êtes née et avez toujours habité jusqu'à ce mariage forcé (audition, p.5) et où vous pouviez aisément vous adresser à vos autorités tant policières que judiciaires. En outre, vous êtes instruite puisque vous avez terminé vos études secondaires et avez entamé une formation en coiffure. Vous disposez également de liens sociaux importants en dehors de vos parents, notamment vos tantes et oncles, vos frères, votre compagnon et père de vos enfants, auprès de qui vous auriez pu obtenir une aide dans vos démarches (audition, p. 8, 12, 13 et ss). Par ailleurs, comme cela a déjà été évoqué, le mariage forcé est interdit par la Constitution sénégalaise et dès 2006, des directives fermes ont été données aux autorités administratives et judiciaires de réprimer tous les cas de mariages forcés ; ainsi le Commissariat relève qu'avec l'aide de ces structures, vous auriez pu facilement avoir accès à la protection de vos autorités.

En conclusion, il résulte clairement de ce qui précède que les circonstances individuelles propres à la cause ne font apparaître aucun obstacle, ni juridique, ni pratique, à l'accès à une protection des autorités susceptible de vous offrir le redressement de vos griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès.

Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat sénégalais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

S'agissant du courrier de votre partenaire avec sa carte d'identité, son acte de naissance et l'enveloppe timbrée, relevons que celui-ci a été rédigé par [I.L.D.]. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. De plus, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Sénégal. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

En ce qui concerne la réponse des services d'immigration canadien concernant la situation des femmes Toucouleurs face notamment au mariage forcé datée de 2004, déposée par votre avocat lors de l'audition, elle n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ce document ne fait aucune mention de votre cas personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. S'agissant de l'octroi de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : 'la loi') ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (...), de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi (...), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des

mesures d'instruction complémentaire visant à déterminer si les femmes sénégalaises victimes de mariage forcé peuvent bénéficier d'une protection effective des autorités » ; et à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable.

En ce que le moyen relatif à l'octroi de la qualité de réfugié allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, les documents suivants :

- « 4.5. Les mariages forcés. », www.amnesty.be , 10 septembre 2004 ;
- « *Plaidoyer pour une effectivité des droits des femmes au Sénégal* », Femmes Droit et Développement en Afrique, juillet 2002 ;
- « *Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Sénégal* », l'Afrique pour les droits des femmes, ratifier et respecter !, 25 août 2009.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les moyens.

6. Discussion

6.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre infiniment subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, se référant dans le développement de son moyen aux arguments développés dans le cadre de sa demande du statut de réfugié. La partie requérante n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse observe qu'à supposer les faits établis, la demande de protection internationale de la partie requérante ne ressortit pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi et dès lors que la question à trancher est de savoir si l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut accorder à celle-ci une protection au sens de l'article 48/5, §2 de la loi. En l'occurrence, la partie défenderesse ne s'estime pas convaincue de l'impossibilité d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises. Ainsi, elle relève que la partie requérante n'a à aucun moment sollicité l'aide de ses autorités alors que selon les informations en sa possession, le mariage forcé est sanctionné par la législation sénégalaise et le gouvernement a officiellement pris position contre le mariage forcé. De plus, elle estime non crédible que la partie requérante n'ait pas cherché à s'informer des possibilités de protection d'autant qu'elle sait que le mariage forcé est interdit par la loi. Elle ajoute que la détention au commissariat n'énervé en rien ce constat, rien n'indiquant que le policier n'agissait pas à titre privé. La partie défenderesse estime également invraisemblable que la partie requérante n'ait pas cherché à s'informer auprès d'associations dès lors qu'il en existe un grand nombre venant en aide aux femmes victimes de mariages forcés. Elle constate en outre que la partie requérante est âgée de 23 ans, qu'elle est instruite et dispose de liens sociaux importants en dehors de ses parents. Pour conclure, elle écarte les documents produits dès lors que ceux-ci ne permettent pas de se forger une autre conclusion.

6.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle estime illusoire de pouvoir obtenir une protection effective des autorités sénégalaises dans le cadre d'un mariage forcé. Elle allègue avoir effectué des démarches concrètes en vue de s'opposer à son mariage et ce, sans succès. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas rempli son obligation de démontrer qu'il existe au Sénégal une protection effective des autorités pour les femmes victimes de mariages forcés ni en quoi elles y ont effectivement accès.

6.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe, d'une part, que la question de la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante n'a nullement été abordée. D'autre part, la partie défenderesse se fonde sur divers documents pour conclure que la partie requérante n'a pas tenté d'obtenir la protection de ses autorités à l'encontre du mariage forcé lui imposé par son père et sa belle-mère alors que, selon ces documents, le mariage forcé est interdit tant par la Constitution sénégalaise que par le code de la famille, que le gouvernement sénégalais a pris position depuis plusieurs années contre le mariage forcé, et qu'il existe un grand nombre d'associations venant en aide aux femmes victimes de ces mariages.

6.5. Or, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante en termes de recours (requête p.5), que le dossier administratif ne comporte aucun des documents auquel il est fait référence dans la décision entreprise. La farde « *Information des pays* » est en effet totalement vierge de tout document et de tout inventaire.

De plus, la partie requérante dépose, pour sa part, plusieurs documents faisant état d'une situation nuancée à l'égard du respect de l'interdiction de mariage forcé au Sénégal. Ainsi, il ressort du document le plus récent « *Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Sénégal* », daté d'août 2009 que « *Les mariages forcés, interdits selon l'article 108 du Code de la famille, ainsi que les mariages précoces sont toujours pratiqués au Sénégal* ».

6.6. Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

6.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum comporter une note actualisée portant, d'une part, sur l'application concrète des dispositions légales interdisant le mariage forcé, et d'autre part, sur la protection effective octroyée par les autorités sénégalaises à l'encontre d'acteurs non étatiques dans le cadre de cette problématique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

B. VERDICKT

